

A V I S N° 1.742

Séance du mercredi 13 octobre 2010

Conseil de l'Europe – Charte sociale européenne (révisée) – Article 8, § 3 – Droit aux pauses d'allaitement

x x x

2.465-2

A V I S N° 1.742

Objet : Conseil de l'Europe – Charte sociale européenne (révisée) – Article 8, § 3 – Droit aux pauses d'allaitement

Par lettre du 27 juillet 2010, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le problème de la conformité de la convention collective de travail n° 80 instaurant un droit aux pauses d'allaitement, qui a été conclue au sein du Conseil, avec les dispositions concernées de la Charte sociale européenne révisée (article 8, § 3).

Ladite convention collective de travail dispose en effet que la période totale pendant laquelle la travailleuse peut bénéficier de pauses d'allaitement est de sept mois à partir de la naissance de l'enfant, alors que le Comité européen des Droits sociaux, organe de contrôle de la Charte, estime que le droit belge n'est pas conforme à la Charte révisée dans la mesure où les pauses d'allaitement ne sont pas garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Après examen de la question par le Bureau, les organisations représentées au sein du Conseil ont conclu, le 13 octobre 2010, une convention collective de travail qui adapte la convention collective de travail n° 80. Le Conseil a simultanément émis l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail est consulté par la ministre de l'Emploi sur la problématique du droit aux pauses d'allaitement dans le cadre du contrôle du respect des dispositions concernées de la Charte sociale européenne révisée (article 8, § 3).

La ministre signale plus précisément que, lors du contrôle du dernier rapport belge sur le respect dudit article 8, § 3, le Comité européen des Droits sociaux, qui est chargé du contrôle, a estimé que le droit belge n'était pas conforme à l'article 8, § 3 dans la mesure où les pauses d'allaitement n'étaient pas garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Étant donné que la Belgique doit à nouveau émettre un rapport sur le respect de l'article 8, § 3 d'ici le 31 octobre 2010, la ministre aurait voulu savoir quelle est l'attitude du Conseil par rapport à cette problématique.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné la problématique qui lui a été soumise pour avis par la ministre.

À ce sujet, il constate tout d'abord que l'article 8, § 3 de la Charte sociale européenne révisée dispose qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les parties s'engagent à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin.

Le Conseil souligne que cette matière est réglée en droit belge par la convention collective de travail n° 80 conclue le 27 novembre 2001 en son sein, qui accorde le droit à des pauses d'allaitement et règle les modalités de son exercice.

En ce qui concerne la période au cours de laquelle les travailleuses ont droit aux pauses d'allaitement, la CCT dispose que la période totale pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d'allaitement est de sept mois à partir de la naissance de l'enfant (article 6). En outre, cette période peut être prolongée d'au maximum deux mois dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical (article 7).

Le Conseil constate que, dans ses conclusions de décembre 2007 sur le dernier rapport belge relatif au respect de l'article 8, § 3 de la Charte révisée, le Comité européen des Droits sociaux, qui examine la conformité du droit et la pratique des États avec la Charte révisée, ne peut accepter la période précitée de sept mois qui est fixée dans la CCT n° 80.

Le Comité relève en effet que les pauses d'allaitement ne sont accordées que jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de sept mois, mais qu'elles peuvent être maintenues deux mois de plus sur présentation d'un certificat médical. Il considère, sous l'angle de l'article 8, § 3, que les pauses d'allaitement doivent en principe être garanties jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte révisée car, en Belgique, toutes les femmes ne bénéficient pas, en pratique, de pauses d'allaitement jusqu'à ce que l'enfant ait neuf mois. Il conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 8, § 3 de la Charte révisée au motif que les pauses dont bénéficient les mères pour allaiter leur enfant ne leur sont accordées que jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de sept mois.

Dans ces circonstances, le Conseil juge qu'il convient d'adapter la convention collective de travail conclue en son sein, sur la base des conclusions du Comité.

Les organisations représentées au sein du Conseil ont par conséquent conclu une convention collective de travail n° 80 bis, qui porte de sept à neuf mois, dans l'article 6 de la CCT n° 80, la période pendant laquelle la travailleuse a le droit de prendre des pauses d'allaitement. Étant donné que la possibilité de prolongation visée à l'article 7 de la CCT n° 80 est devenue superflue en raison de cette adaptation, les organisations ont également décidé d'abroger l'article 7 de cette dernière CCT.
